



**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-troisième session
New York, 6-17 juillet 2020

**Publications visant à promouvoir l'interprétation et
l'application uniformes des textes de la CNUDCI (CLOUT
et précis de jurisprudence) et à en faciliter la mise en œuvre
et l'incorporation dans le droit interne**

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT)	2
A. Généralités	2
B. État du CLOUT	2
C. Précis de jurisprudence	6
II. État des travaux du Secrétariat visant à élaborer des documents relatifs aux textes sur l'insolvabilité	7
A. Précis de jurisprudence concernant la Loi type sur l'insolvabilité internationale	7
B. La Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale : le point de vue du juge ..	7
C. Note d'orientation du Secrétariat sur l'incorporation dans le droit interne des lois types de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, et sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises . . .	8
III. Promotion de l'interprétation uniforme de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York de 1958)	9



I. Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT)

A. Généralités

1. Le principe de l'interprétation autonome du droit uniforme vise à assurer l'uniformité de l'interprétation en indiquant que, lorsqu'ils interprètent et appliquent des textes juridiques uniformes, les juges et les arbitres devraient tenir compte de leur origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de leur application. Sa mise en œuvre suppose l'accès à la jurisprudence des différents pays qui ont adhéré à un texte uniforme ou l'ont appliqué.
2. Pour cette raison, la Commission a décidé à sa vingt et unième session, en 1988, de mettre en place un système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales se rapportant aux textes de la CNUDCI, connu sous le nom de « Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI » (Recueil de jurisprudence ou CLOUT, de l'anglais Case Law on UNCITRAL Texts), à destination des juges, des arbitres, des avocats et des parties à des opérations commerciales¹.
3. Disposer d'informations sur les décisions interprétant et appliquant les textes de la CNUDCI est aussi particulièrement utile pour en suivre l'application et formuler des propositions de révisions à leur apporter.
4. En outre, ces informations sont très importantes pour l'organisation d'activités de renforcement des capacités visant à appuyer l'utilisation efficace, la mise en œuvre et l'interprétation uniforme des textes de la CNUDCI, activités qui constituent un volet fondamental du programme d'assistance et de coopération techniques du Secrétariat (voir [A/CN.9/1032](#), par. 5).
5. Les activités de renforcement des capacités peuvent profiter à toutes les parties prenantes. Par exemple, les informations communiquées dans le CLOUT peuvent aider les praticiens et les entrepreneurs dans la rédaction des contrats, y compris en ce qui concerne le choix de la loi applicable. Le CLOUT peut être particulièrement utile au renforcement des capacités du système judiciaire, ce qui est essentiel pour faciliter l'interprétation et l'application harmonieuses des textes de la CNUDCI². À cet égard, le Secrétariat, comme la Commission le lui avait demandé³, a accru ses activités de renforcement des capacités à l'intention du système judiciaire, y compris en tirant parti des outils liés au CLOUT (voir, par exemple, [A/CN.9/1032](#), par. 15).
6. Les considérations précédentes soulignent l'importante contribution que le CLOUT peut apporter à la réalisation des objectifs de développement durable, et plus précisément de l'objectif 16, par la promotion de l'état de droit et de l'accès à la justice et le renforcement des capacités.

B. État du CLOUT

1. Décisions par domaine d'activité et par origine géographique

7. À la date de la présente note, 202 numéros du Recueil de jurisprudence rendant compte de 1 857 affaires menées dans 71 pays et régions avaient été publiés⁴. La

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 17 (A/43/17)*, par. 98 à 109.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 251.

³ Ibid.

⁴ Il s'agissait des pays et régions ci-après : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, **Azerbaïdjan**, Bélarus, Belgique, Bénin, Bermudes, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, **Chypre**, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hong Kong (Chine), Hongrie, Inde, Iraq, Irlande,

répartition des sommaires par textes et par pays suit une tendance établie. Ainsi certains domaines d'activité de la CNUDCI réunissent-ils un nombre notable de décisions, de même que certains pays et régions.

8. Dans le domaine des **modes alternatifs de règlement des litiges**, le CLOUT contient 498 décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985) avec les amendements adoptés en 2006 (LTA)⁵ et 242 décisions relatives à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York de 1958)⁶. Ceci représente environ 39 % du nombre total de décisions publiées dans le Recueil de jurisprudence. Le *Précis de jurisprudence concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international* a par ailleurs été publié en 2012. La Convention de New York a été adoptée par 163 États et la LTA a été incorporée dans la législation de 116 États et territoires, soit 83 pays.

9. Dans le domaine de la **vente internationale de marchandises**, le CLOUT contient 960 décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1980) (CVIM)⁷ et 24 décisions relatives à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (1974)⁸ et à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, modifiée par le Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (1980) (Convention sur la prescription)⁹. Ceci représente environ 53 % du nombre total de décisions publiées dans le Recueil de jurisprudence. Des éditions du *Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* ont été publiées en 2004, 2008, 2012 et 2016. La CVIM a été adoptée par 93 États et la Convention sur la prescription par 30 États.

10. Dans le domaine de l'**insolvabilité internationale**, le CLOUT compte 127 décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997) (LTI)¹⁰. Ceci représente environ 7 % du nombre total de décisions publiées dans le Recueil de jurisprudence. La LTI a été incorporée dans la législation de 50 États et territoires, soit 47 pays. (Pour plus d'informations sur les textes de la CNUDCI dans ce domaine, voir partie II ci-après.)

11. Dans le domaine du **commerce électronique**, 37 décisions présentées dans le CLOUT ont trait à la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996) (LTCE)¹¹, deux décisions concernent la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001) (LTSE)¹² et cinq décisions portent sur la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats

Israël, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Tunisie, Ukraine et Zimbabwe, ainsi que l'Union européenne. Les pays qui apparaissent en **gras** sont ceux pour lesquels des décisions ont été publiées pour la première fois pendant la période considérée.

⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.08.V.4.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739, p. 3.

La Commission se rappellera peut-être qu'à sa quarante et unième session, en 2008, elle est convenue que, si les ressources le permettaient, le Secrétariat pourrait recueillir et diffuser des informations sur l'interprétation judiciaire de la Convention de New York (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 (A/63/17)*, par. 360). Une base de données détaillée sur la jurisprudence relative à la Convention de New York, qui vient compléter le CLOUT, est consultable à l'adresse :

www.newyorkconvention1958.org (voir partie III ci-dessous et *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 134 à 140).

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567, p. 3.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1511, n° 26119, p. 3.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1511, n° 26121, p. 99.

¹⁰ *Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXVIII : 1997, troisième partie, annexes I et II.

¹¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.99.V.4.

¹² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.V.8.

internationaux (2005) (CCE)¹³. La LTCE a été incorporée dans la législation de 153 États et territoires, soit 74 pays. La LTSE l'a été dans celle de 33 pays. Treize États sont parties à la CCE et 28 États et territoires, soit 20 pays, ont incorporé ses dispositions de fond dans leur législation.

12. Dans le domaine du **transport international de marchandises**, le CLOUT contient trois décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (1978) (Règles de Hambourg)¹⁴, à laquelle 34 États sont parties.

13. Dans le domaine des **paiements internationaux**, le CLOUT comporte une décision relative à la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (1995) (CLC)¹⁵ et deux décisions concernant la Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux (1992) (LTV)¹⁶. Huit États sont parties à la CLC.

14. En ce qui concerne l'origine géographique des affaires présentées, il convient de noter que la plupart des sommaires publiés provenaient de pays du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Les affaires provenant de pays situés en Asie et dans le Pacifique ainsi qu'en Europe de l'Est représentent au total environ un tiers des décisions. Celles provenant d'Amérique latine et des Caraïbes ainsi que d'Afrique correspondent à environ 5 % des décisions. Un petit nombre de sommaires proviennent d'institutions d'arbitrage et de tribunaux internationaux.

2. Renouvellement et développement du CLOUT

15. Dans le cadre du mécanisme de recueil et de notification prévu au moment de la création du CLOUT, les décisions sont communiquées par un réseau de correspondants nationaux désignés par les États. Quarante-trois États ont désigné des correspondants, qui devraient exercer leurs fonctions jusqu'en 2022. Les contributions d'universitaires ou d'institutions qui n'ont pas qualité de correspondants nationaux sont également acceptées.

16. Les correspondants nationaux se réunissent tous les deux ans pour faire le point des derniers développements et problèmes concernant la gestion et l'amélioration du CLOUT. Leur prochaine réunion devrait avoir lieu en 2021 à l'occasion du Concours d'arbitrage annuel Willem C. Vis, le but étant d'encourager la participation et de réduire les frais de voyage. Il est envisagé d'y tenir un débat public, afin d'examiner les incidences des décisions récentes sur l'application des textes de la CNUDCI.

17. Environ 15 % des correspondants nationaux contribuent activement au Recueil de jurisprudence. Au cours des 10 dernières années, si l'on compte les sommaires établis à l'initiative du Secrétariat, les contributeurs volontaires ont présenté légèrement plus de décisions que les correspondants nationaux.

18. Pour faciliter le renouvellement et le développement du CLOUT, le Secrétariat a suivi l'évolution de la jurisprudence et communiqué des informations à ce sujet. Pendant la période considérée, il a en outre cherché à publier des numéros du CLOUT consacrés à un texte ou un sujet unique en y incluant un nombre de décisions supérieur à la moyenne antérieure. Son but était ainsi d'accroître le lectorat total et de consolider le rôle du CLOUT comme principale source d'informations actuelles et pertinentes sur le droit commercial international uniforme dans les six langues de l'ONU.

19. Depuis la dernière note qu'il a présentée à la Commission, le Secrétariat a reçu 20 nouveaux sommaires de correspondants nationaux et de contributeurs volontaires. C'est lui qui a établi la majeure partie des sommaires publiés au cours de la période considérée. La mise en œuvre des mesures visant à renouveler et développer le CLOUT devrait permettre d'inverser cette tendance.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2898, n° 50525, p. 3.

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1695, n° 29215, p. 3.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2169, n° 38030, p. 163.

¹⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.99.V.4.

20. Les numéros du CLOUT sont enregistrés sous forme électronique dans la base de données dédiée avec, s'il est disponible, le texte intégral de la décision. Le Secrétariat diffuse des renseignements au sujet des derniers numéros du Recueil de jurisprudence sur les médias sociaux où la CNUDCI est présente. Si la grande majorité des sommaires est accessible sous forme électronique, la publication de documents papier est nécessaire à la gestion du flux de travail, notamment en ce qui concerne les traductions.

21. Au cours de la période considérée, plus de 36 600 visiteurs ont consulté la base de données du CLOUT, qui n'a pas encore été transférée vers le site Web de la CNUDCI (uncitral.un.org). Ce transfert, qui devrait permettre d'intégrer plusieurs nouvelles fonctions, dont une meilleure accessibilité à partir des dispositifs mobiles, a été reporté en raison d'un manque de ressources humaines et financières. Le Secrétariat compte étudier plus avant la possibilité de créer une nouvelle interface, avec l'aide d'autres entités des Nations Unies, dans l'optique de l'objectif de développement durable n° 4, qui porte sur une éducation de qualité.

Comité d'orientation du CLOUT

22. À sa cinquante-deuxième session, la Commission est convenue d'établir un comité d'orientation du CLOUT, qui comprendrait un représentant de chaque État, et a encouragé les États à nommer leur représentant¹⁷. Pendant la période considérée, plusieurs États ont désigné de nouveaux correspondants nationaux (par exemple, Australie, Autriche, Liban et République de Corée) et l'un d'eux (Thaïlande) a nommé un membre au comité d'orientation.

Partenariats pour le CLOUT

23. À sa cinquante-deuxième session, la Commission a également prié le Secrétariat d'établir des partenariats pour le CLOUT en vue de mener certaines activités, dans la limite des ressources disponibles, conformément aux règles et règlements applicables et en tenant compte de la capacité de l'entité considérée à contribuer au CLOUT, ainsi que des différents besoins recensés dans chaque domaine de travail¹⁸.

24. Les partenaires du CLOUT sont généralement chargés d'assurer le suivi de la jurisprudence, de communiquer les décisions et de mener des activités de promotion visant à mieux faire connaître les textes de la CNUDCI et à généraliser leur utilisation, ainsi qu'à favoriser leur application et leur interprétation uniformes. Leurs activités sont notamment les suivantes : organiser des conférences, des ateliers et des manifestations analogues sur les textes de la CNUDCI ; assurer la disponibilité de documents tels que des rapports explicatifs et des travaux préparatoires, en particulier dans les langues locales ; contribuer à la bibliographie des écrits relatifs aux travaux de la Commission ; communiquer des informations sur la législation et les décisions administratives pertinentes pour l'application et l'interprétation des textes de la CNUDCI ; créer et tenir à jour des bases de données complétant le CLOUT ; publier des ouvrages et des articles de revues spécialisées ; et assurer une présence sur le Web et dans les médias sociaux¹⁹.

25. Des pourparlers sont en cours en vue de la conclusion de partenariats pour le CLOUT avec des universités et des instituts de recherche, des organes judiciaires et d'autres organisations s'intéressant particulièrement à un ou plusieurs domaines d'activité de la CNUDCI. Les discussions ont lieu sur la base de critères prédéfinis et compte tenu des divers besoins associés aux différents domaines d'activité de la CNUDCI. Les critères pris en compte incluent le niveau de compétence dans le domaine d'activité considéré ; la capacité à suivre la jurisprudence, à compiler les décisions et à exploiter des bases de données ; le soutien institutionnel d'un établissement de recherche ou d'enseignement qui garantisse la viabilité financière et

¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 244.

¹⁸ *Ibid.*, par. 247.

¹⁹ *Ibid.*, par. 246.

la stabilité des ressources humaines ; le multilinguisme ; et l'existence de ressources gratuitement accessibles à un grand nombre d'utilisateurs. Une attention particulière a été accordée aux partenaires potentiels des pays en développement et à ceux dont le champ d'action couvre plusieurs pays ou territoires. La conclusion de certains partenariats a été retardée en raison des incidences de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

26. Une attention particulière a également été accordée à la mise en place de partenariats avec des établissements de formation judiciaire, en vue de l'élaboration de programmes régionaux (voir par. 5 ci-dessus). Un partenariat de ce type est en cours de négociation avec l'Institut de recherche en politique judiciaire de la République de Corée.

27. Conformément à la recommandation selon laquelle il convient de mettre au point des solutions pérennes, un partenariat est en cours de discussion avec les exploitants de la base de données CISG-online. Celle-ci est une plateforme en ligne de recherche consacrée au droit de la vente internationale de marchandises et à l'application des textes uniformes existant dans ce domaine, hébergée par la Faculté de droit de l'Université de Bâle (Suisse). Les activités envisagées consistent notamment à échanger régulièrement sur la jurisprudence, de sorte que seules les décisions les plus pertinentes seraient publiées dans le CLOUT, mais que toutes seraient mises en ligne sur le site Web du partenaire, selon une démarche analogue à l'arrangement actuellement en place avec la plateforme en ligne consacrée au Guide sur la Convention de New York (voir partie III ci-après).

28. Dans le domaine du règlement alternatif des litiges, des partenariats sont à l'étude avec des centres d'arbitrage et des initiatives privées rassemblant des établissements universitaires et des praticiens.

29. Le développement ultérieur du réseau de partenaires du CLOUT tiendra compte des caractéristiques particulières de chaque domaine d'activité de la CNUDCI. Ainsi, les travaux portant sur la passation des marchés publics et les partenariats public-privé pourront être menés avec des banques de développement et des agences publiques spécialisées, tandis que les travaux ayant trait au commerce électronique et à l'économie numérique pourront l'être avec des établissements de recherche spécialisés.

C. Précis de jurisprudence

30. La Commission se rappellera peut-être que, à la lumière du nombre important d'affaires évoquées dans le CLOUT sur certains de ses textes, elle avait demandé qu'un outil soit créé en vue de fournir des informations sur l'interprétation de ces textes de manière claire, concise et objective.

31. En particulier, à sa trente-quatrième session, en 2001, la Commission a prié le Secrétariat d'établir un précis de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises²⁰ (Vienne, 1980)²¹ ; à sa trente-cinquième session, en 2002, elle l'a prié d'élaborer un précis de jurisprudence similaire concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international²² ; et, à sa quarante-cinquième session, en 2012, elle est convenue qu'un précis relatif à la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale devrait être établi (voir partie II ci-après)²³.

32. Les précis de jurisprudence sont publiés à la fois sous forme électronique et sur support papier, dans toutes les langues officielles de l'ONU, sous réserve de la disponibilité des ressources. De nouvelles éditions sont établies lorsque le besoin s'en

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567, p. 3.

²¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/56/17 et Corr.3)*, par. 386 à 395.

²² *Ibid.*, cinquante-septième session, *Supplément n° 17 (A/57/17)*, par. 243.

²³ *Ibid.*, soixante-septième session, *Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 156.

fait sentir. Afin de donner suite à plusieurs demandes, le Secrétariat prévoit d'établir une nouvelle édition du précis de jurisprudence concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international.

II. État des travaux du Secrétariat visant à élaborer des documents relatifs aux textes sur l'insolvabilité

A. Précis de jurisprudence concernant la Loi type sur l'insolvabilité internationale

33. À sa cinquante-deuxième session (8-19 juillet 2019), la Commission a adressé plusieurs demandes au Secrétariat en vue de la mise au point de documents relatifs aux textes sur l'insolvabilité existants. Elle l'a notamment chargé : a) de poursuivre l'élaboration du précis de jurisprudence concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (LTI) ; b) d'actualiser le texte sur le point de vue du juge dans le contexte de la LTI ; et c) d'établir un document explicatif sur l'incorporation dans le droit interne des lois types de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, et sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises²⁴.

34. Au sujet de l'élaboration du précis de jurisprudence concernant la LTI, la Commission a indiqué, à cette même session, que les organisations et institutions conviées à participer aux sessions de la CNUDCI et de son Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) avaient été invitées à faire savoir si elles souhaitaient contribuer à l'examen du projet de précis, et s'est félicitée de l'intérêt qu'avait ainsi manifesté INSOL International²⁵.

35. L'élaboration du précis de jurisprudence concernant la LTI a accéléré tout au long de 2019 et au début de 2020, avec l'examen du texte par des experts et l'apport de contributions par diverses institutions, dont INSOL International. Sous réserve que le Secrétariat de l'ONU dispose de ressources suffisantes, la traduction du texte final du précis et sa publication sur le site Web de la CNUDCI sont prévues d'ici à la fin de 2020, ou dès que possible par la suite. Le CLOUT a favorisé l'interprétation uniforme de la LTI, et cette première édition du précis de jurisprudence et les suivantes devraient contribuer plus avant à cet objectif.

B. La Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale : le point de vue du juge

36. Le texte intitulé « La Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale : le point de vue du juge » a été finalisé et adopté par la Commission à sa quarante-quatrième session (27 juin-8 juillet 2011)²⁶. Il a été actualisé en 2013 afin de tenir compte des révisions du Guide pour l'incorporation de la LTI adopté par la Commission²⁷ sous le libellé « Guide pour l'incorporation et l'interprétation de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale », et d'intégrer la jurisprudence rendue entre juillet 2011 et le 15 avril 2013 dans l'application et l'interprétation de la Loi type. Dans sa décision autorisant le Secrétariat à éditer, finaliser et publier le texte mis à jour sur le point de vue du juge²⁸, la Commission s'est félicitée que le comité d'experts établi par le Secrétariat pour le conseiller au sujet de l'actualisation du texte ait été un mécanisme approprié à cette fin, et a noté qu'il faudrait envisager d'inclure la jurisprudence rendue après le 15 avril 2013 dans une mise à jour ultérieure du texte.

²⁴ Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 222 b). Voir également *ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 156.

²⁵ Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 222 b) et 250.

²⁶ Ibid., *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 198.

²⁷ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 198.

²⁸ Ibid., par. 208 et 209.

37. La Commission voudra peut-être noter que la LTI a fait l'objet d'une jurisprudence abondante depuis le 15 avril 2013, et que les mesures d'atténuation qui se sont imposées au niveau mondial face à la pandémie de COVID-19 devraient se traduire prochainement par de nombreux cas d'insolvabilité. Dans ce contexte, et compte tenu de la finalisation du précis de jurisprudence concernant la LTI, elle voudra peut-être envisager de charger le Secrétariat d'élaborer, de finaliser et de publier dès que possible une mise à jour du texte sur le point de vue du juge, à l'aide d'un mécanisme similaire à celui utilisé en 2013.

C. Note d'orientation du Secrétariat sur l'incorporation dans le droit interne des lois types de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, et sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises

38. À sa cinquante-quatrième session (Vienne, 10-14 décembre 2018), le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) a appuyé, à l'unanimité, l'élaboration par le Secrétariat d'un document d'orientation qui expliquerait aux États adoptants la manière dont la Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises (ci-après, la « LTIGE »), une fois adoptée par la Commission, pourrait être incorporée dans le droit interne à côté de la LTI et de la Loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité (ci-après, la « LTJI »), et a prié le Secrétariat d'établir ce document dès que possible, en consultant des experts le cas échéant²⁹. Il a réaffirmé ce point de vue à ses cinquante-cinquième³⁰ (New-York, 28-31 mai 2019) et cinquante-sixième³¹ (Vienne, 2-5 décembre 2019) sessions. À sa cinquante-deuxième session (8-19 juillet 2019), la Commission a adopté la LTIGE et le Guide pour son incorporation³². À cette même session, elle a approuvé la demande du Groupe de travail et demandé au Secrétariat de s'atteler à l'élaboration d'un document explicatif visant à aider les États à incorporer dans leur droit interne les lois types de la CNUDCI relatives au droit de l'insolvabilité³³.

39. À cette fin, le Secrétariat a engagé des consultations auprès d'experts, et il s'attache actuellement à élaborer un document qui explique aux États adoptants souhaitant incorporer dans leur droit interne deux au moins des trois lois types de la CNUDCI relatives à l'insolvabilité comment ces textes sont censés s'articuler. Ce document comportera trois volets. Tout d'abord, une section introductive expliquera les complémentarités et les différences entre les lois types considérées. Par exemple, dans le cas de la LTJI et de la LTI, il sera expliqué que la LTJI, de même que la LTI, établit un cadre pour la reconnaissance internationale, mais que, dans le cas de la première, ce cadre a trait à la reconnaissance et à l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité. Les similarités entre les deux lois types (par exemple, l'utilisation d'une terminologie et de définitions analogues, ainsi que l'inclusion d'un certain nombre d'articles généraux identiques) seront mises en lumière, ainsi que d'importantes différences entre elles (par exemple, le champ d'application plus restreint et la terminologie supplémentaire de la LTJI, ou le fait que la LTJI, comme la LTI, exige que les intérêts des créanciers et des autres personnes intéressées soient protégés, mais dans des situations différentes). La deuxième section consistera en une note technique expliquant précisément comment les dispositions de la LTJI pourraient être intégrées dans la LTI aux fins d'une incorporation conjointe dans le droit interne (comment, entre autres, fusionner les alinéas du préambule et les définitions, et comment superposer d'autres aspects des deux lois types, en modifiant par exemple l'article 15 de la LTI sur la demande de reconnaissance d'une procédure étrangère de façon à y inclure l'article 11 de la LTJI sur la procédure de demande de reconnaissance

²⁹ Voir A/CN.9/966, par. 109.

³⁰ Voir A/CN.9/972, par. 66.

³¹ Voir A/CN.9/1006, par. 114.

³² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 110.

³³ *Ibid.*, par. 222 b).

et d'exécution d'un jugement lié à l'insolvabilité). Le troisième et dernier élément consistera à illustrer la manière dont la LTI et la LTJI pourraient être fusionnées en une loi type unique aux fins d'incorporation dans le droit interne d'un État. Le texte fusionnant les deux lois types ainsi proposé pour adoption sera très clairement annoté, de manière à indiquer de quelle loi type provient tel ou tel aspect, et il sera fait en sorte, lors de son élaboration, que la fusion n'entraîne aucune modification de fond de l'une ou l'autre des lois types. Ces trois éléments seront ensuite à nouveau mis en œuvre dans le contexte de la LTI et de la LTIGE, le but étant là encore d'illustrer l'interopérabilité des deux textes. Enfin, il sera établi un texte unique associant les trois lois types, qui sera lui aussi clairement annoté et pour lequel il sera pris soin d'éviter toute modification de fond de l'une des trois lois types.

40. La Commission voudra peut-être prendre note des progrès ainsi accomplis concernant l'élaboration d'un document explicatif visant à aider les États à comprendre l'interopérabilité de la LTI, de la LTJI et de la LTIGE et, sous réserve que le Secrétariat de l'ONU dispose de ressources suffisantes, appuyer la publication de ce document dès que possible sur le site Web de la CNUDCI, sous la forme d'une note du Secrétariat, dans toutes les langues officielles de l'ONU.

III. Promotion de l'interprétation uniforme de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York de 1958)

41. La plateforme en ligne consacrée au Guide sur la Convention de New York (accessible à l'adresse : newyorkconvention1958.org) a continué de se développer, avec l'ajout non seulement de nouvelles décisions publiées sur l'application de la Convention, mais aussi de renseignements sur les États qui ont adopté cet instrument.

42. Grâce aux efforts constants de ses contributeurs, le site Web met aujourd'hui à la disposition du public des informations provenant de 68 pays, notamment plus de 3 400 décisions relevant tant du droit romano-germanique que de la *common law*. Ces derniers mois, de nouveaux pays ont été ajoutés au site Web, dont la Grèce, l'Ouzbékistan, le Pakistan, le Pérou et l'Uruguay. Pour chacun d'eux, le site Web fournit des liens directs vers des bases de données juridiques nationales accessibles à tous les utilisateurs.

43. Plus précisément, à la date de la présente note du Secrétariat, la base de données contenait des notes d'information concises sur 56 États contractants, 3 408 décisions en langue originale, 132 traductions en langue anglaise, 1 148 sommaires, les travaux préparatoires de la Convention de New York ainsi qu'une bibliographie qui constitue le répertoire le plus complet des publications se rapportant à l'application et à l'interprétation de ce texte. Elle répertorie en effet plus de 900 ouvrages et articles de plus de 76 pays dans 11 langues différentes ; 206 d'entre eux sont directement accessibles grâce à des hyperliens. La bibliographie est en cours de mise à jour et contiendra bientôt plus de 1 000 références.

44. Une page du site Web est consacrée aux manifestations qui ont eu lieu ces derniers mois et années autour du Guide du secrétariat de la CNUDCI sur la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (par exemple, celles organisées à Hong Kong (Chine), à New York, au Nigéria et à Paris, dont les vidéos sont accessibles en ligne).

45. Comme les années précédentes, une coordination étroite a été maintenue entre le site Web et le CLOUT. Plusieurs affaires concernant l'application de la Convention de New York ont été publiées dans les deux systèmes, ce qui a permis de les diffuser dans les six langues officielles de l'ONU.

46. Enfin, des éditions spéciales reliées du Guide du secrétariat de la CNUDCI sur la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères sont disponibles en français et en anglais.